

Avenant N° 4 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018

Entre d'une part :

Madame Joëlle MILQUET, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance en Fédération Wallonie – Bruxelles ;

Et d'autre part :

Madame Claudia CAMUT, Présidente de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) et Monsieur Benoît PARMENIER, Administrateur général de l'O.N.E.;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans le Titre III, Chapitre 2, section 2.2., du contrat de gestion 2013-2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), est insérée une sous-section 2.2.4. « Situation particulière des places d'accueil dans les subrégions du Hainaut et de Liège » rédigée comme suit :

« Sous-section 2.2.4.- Situation particulière des places d'accueil dans les subrégions du Hainaut et de Liège

Art. 91/1. Afin de poursuivre la réalisation des objectifs de la programmation 2014-2018 tels que fixés à l'annexe 3 pour les subrégions du Hainaut et de Liège et de concrétiser les 1.488 places non encore attribuées suite aux décisions prises conformément aux articles 78 et 83, l'Office :

1° poursuivra la réalisation du reliquat des deux premiers volets à concurrence de 525 places majorées le cas échéant à concurrence des moyens résultant de projets wallons des volets 1 et 2 qui feraient l'objet d'abandons ;

2° analysera en étroite collaboration avec la Région wallonne et les promoteurs communaux et associatifs les raisons de l'insuffisance de projets introduits. Cette analyse devra aboutir au plus tard le 31 mars 2016 à la définition d'un Plan d'action en vue du lancement d'un nouvel appel à projet spécifique aux subrégions du Hainaut et de Liège ;

3° participera au Comité de pilotage mis en place suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2015 et en assurera le secrétariat ;

4° lancera, selon les modalités à fixer par avenant au présent contrat de gestion, au plus tôt à la fin du 1^{er} semestre 2016 un nouvel appel à projet spécifique portant sur le solde des 1.488 places restant à créer. Pour les projets introduits en réponse à cet appel qui peuvent bénéficier de subsides régionaux à l'infrastructure et d'aides à l'emploi, l'Office veillera, selon les modalités fixées à l'article 87, à la bonne coordination des deux appels en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre des appels conjoints du volet 2 ;

5° recrutera, anticipativement deux coordinateurs accueil (un pour Liège et un pour le Hainaut) dès 2016 et ce par dérogation à l'article 90 compte tenu de l'analyse à réaliser et de la nécessité de soutenir intensivement les candidats porteurs de projet dans ces deux provinces.

Art. 91/2. La réalisation des places visées à l'article 91/1, 1°), doit intervenir dans le respect des modalités suivantes :

1° lancement d'un appel public à projet dans le mois de la signature de l'avenant au contrat de gestion instaurant la présente disposition ; cet appel à projets reprend les mentions prévues à l'article 73. La date limite de réception des dossiers est la date de lancement de l'appel public à projet visé à l'article 91/1, 4°.

L'Office maintient à jour sur son site internet, l'état d'avancement de la réalisation de l'appel public et le solde de places disponibles.

Les projets doivent être introduits, par courrier recommandé, au Guichet d'information de l'ONE qui assure le suivi auprès de l'Administration subrégionale concernée.

2° Les conditions de recevabilité des projets et l'examen de la recevabilité par l'Administration subrégionale se fondent sur le prescrit des articles 75, 2, a), à e), et 76, §§ 1^{er} et 2.

3° Le Comité subrégional statue sans délai sur la recevabilité et retient immédiatement les projets recevables dans la limite des moyens budgétaires disponibles et ce dans l'ordre de l'introduction des dossiers complets.

Si à un moment les moyens budgétaires disponibles ne permettent pas de retenir tous les projets non encore retenus, les critères suivants sont successivement appliqués pour départager les projets :

a) la date d'introduction du dossier complet.

b) les projets dont l'ouverture est la plus rapide en fonction du trimestre annoncés par le porteur de projet.

c) l'application des critères de classement fixés pour le volet 2 à l'article 83, alinéa 3.

4° Les dispositions prévues pour les projets du volet 2 aux articles 80 à 82 sont applicables aux projets introduits dans le cadre du présent article. ».

Art. 2. Dans le Titre III, Chapitre 2, section 2.2., du contrat de gestion 2013-2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), est insérée une sous-section 2.2.5. « Situation particulière des places d'accueil dans la subrégion de Bruxelles » rédigée comme suit :

« Sous-section 2.2.5.- Situation particulière des places d'accueil dans la subrégion de Bruxelles

Art. 91/3. Les moyens résultant de l'abandon de projets dans la subrégion de Bruxelles pourront être réaffectés à des projets dans la subrégion de Bruxelles visés à l'annexe 4 non encore retenus dans le cadre des deux premiers volets de la programmation.

Ces projets seront retenus sur base des modalités visées à l'article 91/2, 2°, 3° et 4°.

Pour les projets introduits en réponse à cet appel qui peuvent bénéficier de subsides régionaux à l'infrastructure et d'aides à l'emploi, l'Office veillera à la bonne coordination avec la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre des appels conjoints du volet 2. ».

Art. 3. Le présent avenant N° 4 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 prend effet le 10 juin 2015.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2015, en 4 exemplaires, chacun des signataires ayant reçu deux exemplaires.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance,
Joëlle MILQUET

Pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance :

L'Administrateur général,
Benoît PARMENIER

La Présidente,
Claudia CAMUT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2015/29329]

1 JULI 2015. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende goedkeuring van het aanhangsel nr. 4 bij de beheersovereenkomst van de "Office de la Naissance et de l'Enfance" 2013-2018

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », afgekort « O.N.E. »;

Gelet op het decreet van 9 januari 2003 betreffende de doorzichtigheid, de autonomie en de controle in verband met de overheidsinstellingen, de maatschappijen voor schoolgebouwen en de maatschappijen voor vermogensbeheer die onder de Franse Gemeenschap ressorteren, inzonderheid op artikel 17;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 november 2013 tot goedkeuring van de beheersovereenkomst van de "Office de la Naissance et de l'Enfance" 2013-2018;

Gelet op de adviezen van de Inspectie van Financiën, gegeven op 19 en 23 juni 2015 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 30 juni 2015.

Gelet op de beraadslaging van de Raad van bestuur van de "O.N.E. " van 24 juni 2015 ;

Op de voordracht van de Minister van Kind,

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De Regering van de Franse Gemeenschap keurt het aanhangsel nr. 4 bij de beheersovereenkomst van de « Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 » goed, dat gevoegd is bij dit besluit.**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 10 juni 2015.**Art. 3.** De Vice-Presidente en Minister van Kind is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 1 juli 2015.

De Minister-President,

Rudy DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,

Joëlle MILQUET

**DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP**

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2015/203374]

22. JUNI 2015 — Dekret zur Zustimmung zu dem Assoziierungsabkommen zwischen der Europäischen Union und der Europäischen Atomgemeinschaft und ihren Mitgliedstaaten einerseits und Georgien andererseits, geschehen zu Brüssel am 27. Juni 2014

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Einziges Artikel - Das Assoziierungsabkommen zwischen der Europäischen Union und der Europäischen Atomgemeinschaft und ihren Mitgliedstaaten einerseits und Georgien andererseits, geschehen zu Brüssel am 27. Juni 2014, ist uneingeschränkt wirksam.

Die Änderungen an den Anhängen zum Abkommen, die gemäß Artikel 406 Absatz 3 des Abkommens angenommen werden, sind uneingeschränkt wirksam.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es durch das *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Eupen, den 22. Juni 2015

O. PAASCH

Der Ministerpräsident

I. WEYKMANS

Die Vize-Ministerpräsidentin, Ministerin für Kultur, Beschäftigung und Tourismus

A. ANTONIADIS

Der Minister für Familie, Gesundheit und Soziales

H. MOLLERS

Der Minister für Bildung und wissenschaftliche Forschung

Fußnote

Sitzungsperiode 2014-2015

Nummeriertes Dokument : 54 (2014-2015) Nr. 1 — Dekretentwurf

Ausführlicher Bericht : 22. Juni 2015- Nr. 14 — Diskussion und Abstimmung